FranceAgriMer ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE REGULATIONS DES MARCHES ET PROGRAMMES SOCIAUX 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-RMPS-2016- 60** **du** **29 NOVEMBRE 2016**
DOSSIER SUIVI PAR : SYLVIE LACARELLE TEL : 01 73 30 21 20 COURRIEL : sylvie.lacarelle@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET :

Modification de la décision de Directeur Général de FranceAgriMer du 26 juin 2015 référencée INTV-RMPS-2015- 28 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide communautaire en faveur de la consommation de fruits à l'école : distribution de fruits et légumes, de fruits et de légumes transformés, de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires.

BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, et spécialement son article 80 (JO L 316 du 2/12/2009, p. 65) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 octobre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE)n°165/94, (CE)n°2799/ç_,(CE)n°814/2000, (CE) n°1200/2005, et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricole. (JO L 346 p.2 du 20/12/2013) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. (JO L 347 p.671 du 20/12/2013).
- Règlement délégué (UE) n° 247/2016 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture et la distribution de fruits et légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 248/2016 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture et la distribution de fruits et légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école et fixant l'enveloppe financière de cette aide ;
- Décision d'exécution C(2016) 1729 de la Commission du 30 mars 2016 relative à l'allocation définitive de l'aide de l'Union octroyée aux Etats membres au titre du programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école, pour la période allant du 1er août 2016 au 31 juillet 2017 ;
- Stratégie française au titre de l'année scolaire 2016-2017 notifiée par la France à la Commission européenne ;
- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décisions du Directeur Général de FranceAgriMer n° INTV-RMPS-2015-28 du 26 juin 2015 et n° INTV-RMPS-D-2014-63 du 3 octobre 2014.
- Avis de Conseil spécialisé fruits et légumes de FranceAgriMer du 20 septembre 2016

MOTS CLÉS

Fruits, légumes, bananes, distributions, établissements scolaires, enfants, programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école, accessibilité, action pédagogique.

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 26 juin 2015 référencée INTV-RMPS-2015-28 est modifiée comme suit :

Article 1 : Prolongement de l'application de la décision INTV/RMPS/D 2014-63 du 3 octobre 2014 dans les académies d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le premier paragraphe de la décision précitée est remplacé par :

La présente décision définit de nouvelles conditions applicables en France pour le programme de distribution de fruits et légumes à l'école à partir de la rentrée 2015/2016. Elle introduit une aide au forfait pour les fruits et légumes distribués et pour les mesures d'accompagnement pédagogique. La décision INTV/RMPS/D 2014-63 du 3 octobre 2014 reste applicable :

- jusqu'au troisième trimestre de l'année scolaire 2015/2016 pour les gestionnaires déjà agréés dans le cadre de ce dispositif d'aide ;
- dans les académies d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tous les gestionnaires.

Article 2 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2016/2017.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN